

PRECIA

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 2 200 000 euros

Siège social : VEYRAS (Ardèche) -104, route du Pesage
386 620 165 R.C.S. AUBENAS

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2020

ORDRE DU JOUR :

- Mise en harmonie des statuts avec la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 - Conditions de calcul de majorité - Modification corrélative des articles 35 et 36 des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 - Etablissement du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise par le Conseil de surveillance - Modification corrélative de l'article 23 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

- de mettre en harmonie les statuts avec la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés quant au calcul de la majorité requise pour l'adoption des décisions des assemblées générales en ne prenant en compte que les voix exprimées par les actionnaires présents et réputés tels ou représentés, tenant ainsi compte des suppressions ou limitations du droit de vote et du droit de vote double,
- et de modifier en conséquence les articles 35 et 36 des statuts comme suit :

« ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents et réputés tels ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Ainsi les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »

« ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents et réputés tels ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Ainsi les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adjoindre aux attributions du Conseil de surveillance l'établissement du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise (RGE) à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et de modifier en conséquence l'article 23 des statuts en ajoutant le paragraphe suivant :

« ARTICLE 23 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

[...]

Il présente à l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle un Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise (RGE), incluant les informations mentionnées à l'article L 225-68 dernier alinéa du Code de commerce ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice. »

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.
